

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES, DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, CAVURNES ET A L'ESPACE CINERAIRE

Suivant Arrêté n° SC221018A107 du 19/10/2022

Article 1 : Désignation des Cimetières

I - Les inhumations dans la commune de La Flèche auront lieu dans les cimetières suivants :

| Cimetières | Entrées |
|--|---|
| Saint Thomas Sainte Colombe Saint Germain du Val Verron | Place du Souvenir Français Rue de Sainte Colombe Rue Léo Delibes Rue de la Renaissance |

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

1 – **Les cimetières seront ouverts au public, tous les jours, et sans interruption, dans le cadre du calendrier suivant : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 8h30 à 18h00**

2 – Ces horaires seront affichés en permanence à l'entrée de chaque cimetière.

3 – Le public pourra obtenir des renseignements en se rendant au bureau des cimetières, situé au cimetière St Thomas :

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15.

En cas d'absence pour travaux ou entretien, le bureau sera fermé et un panneau indiquera le lieu où se trouve le gardien.

4 – Une borne d'informations est à disposition du public et des entreprises à l'entrée du cimetière St Thomas.

5 – Si une cérémonie funéraire se prolonge au-delà de l'heure de la fermeture des cimetières, les personnes faisant partie du convoi sont les seules autorisées à demeurer dans les cimetières.

6 – Hors des circonstances fixées aux paragraphes précédents, personne ne devra stationner ou circuler dans les cimetières, pendant les heures de fermeture, sans autorisation communale.

Article 3 : Modes d'inhumations

1 – Dans tous les cimetières de la commune, les inhumations auront lieu en terrains concédés. Les inhumations en terrain commun auront lieu uniquement à St Thomas, en fosse simple.

2 – Dans le cimetière Saint Thomas, il existe des terrains concédés spécialement réservés aux enfants, aux militaires du Prytanée, aux militaires, aux prêtres et aux religieuses. Dans les autres cimetières, il existe des terrains concédés spécialement pour les enfants.

3 – Les terrains sont divisés et classés en carrés qui comportent chacun une division numérotée par emplacement dont l'ordre et la référence sont portés sur les plans des cimetières et sur la borne informatique.

Article 4 : Dispositions générales

1 – Un plan de chaque cimetière indiquant les divisions sont à disposition sur le site internet de la ville, à la Mairie et au bureau du gardien, au cimetière Saint Thomas.

3 – La demande à l'effet d'obtenir, de renouveler, de se faire rembourser (rétrocession) ou, de convertir une concession de terrain dans un des cimetières communaux devra être faite à la Mairie. Le règlement se fera auprès du Trésor Public dès réception de l'avis de somme à payer.

5 – Suite à sa demande, le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.

6 – Les emplacements sont concédés aux dimensions suivantes, Sachant que chaque emplacement doit avoir, sur l'ensemble de son périmètre, un espace inter tombe de 0,20 m qui ne fait pas partie du terrain concédé. - Adultes : 2,00 m x 1,00 m x 1,50 m ou 2,00m de profondeur
- Enfants : 1,00 m x 0,80 m x 1,00m de profondeur

7 – Les monuments, les signes funéraires et les objets de toutes sortes occuperont uniquement la surface concédée de l'emplacement (2,00m x 1,00m).

9 – Les passe-pieds seront constamment laissés libres, il ne pourra pas y être déposé d'objets pouvant provoquer mettre en danger des personnes, gêner la circulation, les travaux, ...

TITRE II – Police Générale des cimetières

Article 5 : Accès dans les cimetières

1 – L'entrée dans les cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse ou, qui ne sont pas vêtus décemment, ainsi qu'aux marchands ambulants.

2 – Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers ou élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

3 – Toutes les fois que la Commune pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des sépultures, l'entrée des cimetières sera interdite à tous ceux qui ne feront pas partie du deuil proprement dit.

4 – Les personnes admises dans les cimetières et qui ne se comportent pas avec tout le respect convenable ou qui enfreignent quelque une des dispositions du présent règlement peuvent être expulsées par les agents de la commune, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Circulation des véhicules

1 – La circulation des véhicules autre que ceux des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux ou des pompes funèbres, est interdite sans autorisation préalable.

2 – Cette autorisation doit être demandée par courrier, au Maire. Y joindre la photocopie de la pièce d'identité du demandeur, un certificat médical ainsi que toute autre pièce justifiants la demande. L'autorisation est délivrée pour 2 ans (ou 5 ans pour les personnes titulaires d'une carte Mobilité Inclusion). Elle peut être renouvelée sur présentation d'un justificatif.

3 – L'autorisation est valable pour le ou les cimetières pour lesquelles elle aura été délivrée. Elle est strictement personnelle et immédiatement retirée si elle était utilisée par une autre personne que le titulaire. Pour le cimetière St Thomas, le titulaire se verra remettre un badge lui permettant l'entrée au cimetière. Ce badge devra être restitué à l'expiration de l'autorisation. En cas de non restitution, une pénalité pécuniaire sera demandée.

4 – Les véhicules circuleront « au pas » et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Le conducteur veillera à stationner son véhicule sur la voie pour ne pas détériorer les accotements. Il sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Article 7 : Interdictions diverses

1 – Aucune plantation « en pleine terre » d'arbres ou d'arbustes, rosiers, conifères, potées... ne sera permise sur les sépultures ainsi que sur le pourtour de la concession (allée, devanture, ...).

2 – Il sera toléré, dans les limites des terrains concédés, uniquement des végétaux en pots.

3 – Les végétaux ne devront causer aucun dégât aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

4 – Si l'obligation de laisser les plantes en pots n'a pas été observée, il sera procédé d'office à un repotage des végétaux qui seront remis à leur emplacement. Aucune réclamation ne pourra être faite au sujet des dégâts éventuels causés aux végétaux par cette opération.

5 – Il est interdit d'amener du sable dans les cimetières pour quelque motif que ce soit.

6 – Si, par le développement de ses parties aériennes ou souterraines, une plante placée sur une concession cause des dommages aux sépultures voisines et si une mise en demeure adressée au concessionnaire ou ses ayants droits reste sans effet, le service des cimetières de la commune prendra d'office toutes les mesures nécessaires, sans réclamation possible.

7 – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur des cimetières ainsi que sur les portes.

8 – Il est interdit d'escalader les murs, clôture, grilles, treillages et entourage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de s'asseoir et de marcher sur le gazon, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public.

9 – Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des emplacements prévus à cet effet qui suivent la réglementation de tri sélectif en vigueur sur la commune. Ces déchets seront enlevés périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

10 – Il est interdit de jouer, boire ou manger dans les cimetières et de photographier ou filmer les monuments sans le consentement, écrit, des concessionnaires ou de leurs ayants droit et l'autorisation, écrite, de la commune.

11 – Les quêtes ou les collectes sont interdites dans les cimetières.

12 – Il est interdit d'enlever ou déplacer des objets déposés sur un monument.

13 – Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec un cycle, même tenu à la main.

Article 8 : Vols

1 – La commune ne pourra jamais être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent, en conséquence, éviter de déposer des objets de valeur excitant la cupidité.

2 – Quiconque est soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans le bureau du gardien qui vérifiera les faits et dressera, s'il y a lieu, un constat. L'autorité compétente, sera prévenue sur le champ.

Article 9 : Publicité et offres de service

1 – Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de carte ou adresse, ni stationner dans ce but aux abords des sépultures, dans les chemins de circulation ou aux portes des cimetières. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions, seraient immédiatement expulsés.

Article 10 : Réclamations

1 – Toute réclamation devra être adressée par courrier au Maire. Les coordonnées du demandeur devront être précisées.

2 – L'objet de ces réclamations ne devra pas être futile et ne concernera que des faits se rapportant à la gestion des cimetières.

TITRE III – Opérations funéraires

Article 11 : Conditions d'inhumations

I – La sépulture dans les cimetières de La Flèche est due :

- **Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,**
- **Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,**
- **Aux personnes non domiciliées et/ou non décédées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit,**
- **Aux français domiciliés à l'étranger et inscrits sur les listes électorales communales.**

2 – Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies. En cas de problème(s) technique(s) (creusement de fosse difficile, ...), la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt dans un autre emplacement du cimetière, après en avoir informé la famille.

Article 12 : Les inhumations en terrain commun

1 – Les personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, seront inhumées en terrain commun, gratuit, pour une durée de 10 ans.

2 – Les inhumations en terrain commun auront lieu dans des carrés réservés à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les rangs, selon le plan établi.

3 – Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 10 ans, une concession de 15 ou 30 ans, pour l'inhumation de leurs parents inhumés en terrain commun.

4 – En aucun cas, les terrains communs, concédés à titre gratuit pour 10 ans, ne pourront être convertis sur place en concessions de 15 ou 30 ans.

5 – Aucun monument ne pourra être construit sur les terrains communs. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 : Les inhumations en terrains concédés

1 – **Des concessions sont accordées dans tous les cimetières de La Flèche pour une durée de 15 ou 30 ans. Toutefois, en raison de la saturation des cimetières, les achats d'avance ne seront possibles qu'au cimetière Saint Thomas. Ils seront exclusivement réservés aux personnes domiciliées à La Flèche, pour eux-mêmes et leur famille.**

2 – Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi. Les terrains rendus libres par suite de non renouvellement ou de rétrocession seront attribués selon l'antériorité de leur disponibilité et celle des demandes d'attribution en possession du service communal intéressé. Le gardien des cimetières pourra être contacté pour déterminer un emplacement particulier avec son accord. Dans ce cas, une fiche portant les indications du cimetière, du numéro de carré et du numéro du terrain sera remise à l'acquéreur (particulier ou marbrier) qui se présentera à la mairie afin d'effectuer les démarches administratives correspondantes.

3 – Les concessions achetées d'avance seront situées obligatoirement aux emplacements indiqués par la commune.

4 – Les tarifs des concessions, de conversion, de rétrocession et de renouvellement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Les exhumations

1 – Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire.

2 – L'autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Il présentera également une autorisation d'ouverture de caveau, signée par le concessionnaire ou un de ses ayants droit, si celui-ci n'est pas le plus proche parent du défunt.

3 – Les exhumations seront faites avant l'horaire d'ouverture du matin des cimetières, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

4 – Les exhumations auront lieu tous les jours sauf le samedi, dimanche et jours fériés.

5 – L'exhumation doit être faite en présence d'un agent des cimetières ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment muni d'un pouvoir. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, l'exhumation n'a pas lieu.

Article 15 : Dépôt de corps en caveau provisoire

1 – Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, sera déposé dans un caveau communal provisoire spécialement approprié à cette destination. Ce dépôt ne pourra pas être effectué sans autorisation du Maire.

2 – Le tarif des droits perçus pour le séjour d'un corps en caveau provisoire est fixé par le Conseil Municipal.

TITRE IV – Les columbariums, les cavurnes et l'espace de dispersion

Article 16 : Dispositions générales pour les columbariums, les cavurnes et l'espace de dispersion

1 - Des columbariums, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts. **Aucun emplacement ne pourra être attribué à l'avance.**

2 - Les columbariums sont divisés en cases concédées aux familles sur demande.

3 - La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou une caverne est interdite.

4 - Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

6 - La totalité de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble des cimetières, sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux avec tenu de registres spéciaux.

7 - Une autorisation sera délivrée pour tout scellement, tout retrait, toute exhumation d'urne ou toute dispersion de cendres.

Article 17 : Les columbariums et les cavernes

2 - Chaque emplacement en columbarium ou caverne sera repéré par un numéro. Ils seront attribués dans l'ordre des numéros comme indiqué sur les plans communaux.

4 - Les cases ou cavernes sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du gardien des cimetières ou du personnel des services municipaux en charge des cimetières communaux, et après autorisation écrite du Maire.

5 - Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation communale préalable comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande conformément à la réglementation en vigueur.

6 - Les cases de columbarium ou cavernes sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

7 - La demande à l'effet d'obtenir une concession dans un columbarium ou une caverne, son renouvellement, sa conversion ou sa rétrocession, devra être faite à la Mairie et réglée au Trésor Public dès réception de l'avis de sommes à payer, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Attention, en cas de retrait de l'urne par des ayants-droit, aucun remboursement ne pourra être pris en compte.

8 - La concession sera renouvelable indéfiniment à l'expiration du chaque période, moyennant la redevance en vigueur au moment de l'échéance. Le délai de renouvellement pourra être supérieur ou inférieur à celui d'origine.

9 - Lors de l'attribution d'une concession, le demandeur peut :

- soit acheter à la commune :

- la plaque servant à la fermeture de la case de columbarium
- ou la plaque de fermeture + la plaque de gravure pour la fermeture de la caverne.

- soit s'adresser au professionnel de son choix, après autorisation du Maire.

10 - En cas de non usage des modèles proposés par la commune, ceux-ci devront être restitués au gardien des cimetières.

11 - Les familles qui souhaitent ériger une stèle ou un petit monument sur leurs cavernes devront le sceller ou fixer avec des goujons inaltérables. La hauteur maximale totale du monument (pierre tombale + stèle) ne devra pas dépasser 0,80 m de haut x 0,80 m L x 0,60 m l. Le numéro de plaque devra être apposé sur le champ, en bas à droite.

12 - Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (ex : urne à sceller à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité, ...) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

13 - À l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement est repris par la commune. L'urne détenant les cendres sera déposée à l'ossuaire. Les plaques de fermeture et de gravure choisies par les familles seront recyclées.

14 - Les familles seront avisées par affichage, de l'arrivée à expiration des concessions. La Commune pourra disposer de la case ou caverne à l'issue des 2 années suivant la date d'expiration de la concession.

15 - En ce qui concerne les columbariums, il est interdit de déposer des objets (plaque, ex-voto, ...) ou des fleurs (potées, compositions, ...). Seul un soliflore et/ou un médaillon photo seront autorisés.

16 - Pour les caverne, les fleurs et les plaques seront autorisées exclusivement sur l'espace occupé par la pierre tombale.

17 - Dans les 2 cas, lors du dépôt d'une urne, quelques fleurs naturelles pourront être déposées autour de la table de cérémonie prévue à cet effet. Sans retrait par les familles, elles seront retirées par le personnel communal dès qu'elles seront fanées.

18 - De plus, aucun fleurissement et dépôt d'ex-voto ne devra être réalisé sur la case « commune ».

20 - Dans tous les cas, la plantation en pleine terre de végétaux est interdite à l'intérieur et autour de l'espace cinéraire, aux abords des columbariums et des caverne.

Article 18 : L'espace de dépôt de cendres

1 – Un espace de dépôt de cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

2 - Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace spécifique est à disposition dans le jardin du souvenir afin d'y déposer, uniquement, des fleurs coupées.

3 - Les cendres y sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle du gardien des cimetières ou d'un agent du personnel communal chargé des cimetières.

4 - Dans le cas d'une dispersion de cendres dans l'espace cinéraire, les familles auront la possibilité d'acquérir une plaque du souvenir comportant les nom et prénom du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès. Celle-ci sera apposée sur une Colonne du Souvenir pour une durée limitée à 30 ans, non renouvelable. Une facture sera établie par le Trésor Public.

5 - De plus, les identités de ces défunts seront portées, par le gardien, dans un registre qui sera à disposition du public pour consultation dans le bureau du cimetière St Thomas.

TITRE V – Les rétrocessions, renouvellements et reprises des terrains

Article 19 : Les rétrocessions

1 – Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune ses droits sur une concession, sous réserve que celle-ci n'expire pas avant 5 ans.

2 – Le terrain devra être vide de tout corps, de constructions, remblayé et nivelé. Seul le concessionnaire pourra prétendre à des indemnités pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 20 : Les renouvellements et les conversions

1 – Le renouvellement des concessions doit être effectué dans l'année de leurs échéances. **Si la concession n'est pas renouvelée, la commune peut disposer du terrain 2 ans après la date d'expiration et un délai de 5 ans minimum après la dernière inhumation.**

3 – Les familles ne seront pas informées individuellement de l'échéance de leurs concessions, ni du fait d'avoir à les renouveler. Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la commune fera placer, sur les concessions, des « avis pour renouvellement » sans être tenue toutefois pour responsable des omissions qui pourraient être faites.

4 – Un concessionnaire pourra demander, avant l'échéance, la conversion de la durée de sa concession pour une durée supérieure. Le montant restant dû sera calculé en fonction du temps restant à la concession d'origine et du tarif de nouvelle durée souhaitée.

Article 21 : Les reprises

1 – La liste des terrains arrivant à échéance est affichée à la porte des cimetières. Des affiches placées sur les emplacements informent le public de cette date.

2 – Les familles auront la possibilité de renouveler en mairie leur concession (à l'exception des concessions en terrain commun), moyennant le versement de la redevance fixée pour lesdites concessions à la date d'échéance.

3 – Les matériaux provenant des sépultures qui n'auraient pas été repris par les familles au cours des deux années qui suivent l'expiration de la concession seront détruits par la commune.

4 – Un corps exhumé d'un terrain commun en cours de reprise ne pourra pas être à nouveau inhumé dans un autre terrain commun.

TITRE VI – Travaux et entretien dans les cimetières et mesures d'ordres de surveillance

Article 22 : Travaux et mesure d'ordres de surveillance

3 – Les concessionnaires, qui feront construire des caveaux, seront tenus, à moins d'autorisations spéciales, de faire terminer la construction dans le délai de 2 mois à compter du commencement des travaux. **La construction d'un « passe-pieds » sera tolérée à condition que celui-ci soit en matière dépolie (au grain de 80) afin de prévenir les risques de chutes.**

4 – Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain devra en faire la déclaration à la Mairie ou, remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration. Cette obligation ne s'applique pas aux travaux d'entretien des monuments. Une autorisation de travaux lui sera délivrée et un état des lieux sera réalisé.

5 – La construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

10 – Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous, du niveau du sol, le gardien, sur refus du concessionnaire ou du constructeur de restreindre ces travaux, fera immédiatement suspendre les travaux et en donnera avis à la commune. Les travaux ne pourront être continués et la démolition des ouvrages sera requise par voie de Droit.

21 – Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur un monument voisin, suite à des travaux, copie du procès-verbal qui aura constaté les dégâts sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable et fondé, exercer une action en Droit pour dommages contre les auteurs.

22 – Tout entrepreneur qui aura été chargé par les familles de travaux à exécuter dans les cimetières, sera tenu d'informer le gardien de leurs achèvement afin qu'il puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux indications du présent règlement.

Article 23 : Entretien et mesure d'ordres de surveillance

1 – Tous les terrains concédés, à titre onéreux ou gratuit, devront être entretenus par les concessionnaires.

2 - Ils devront être :

- En bon état de propreté, tant sur la surface de terrain concédé que sur le pourtour d'isolement de la sépulture.
- En bon état de conservation et de solidité (au niveau du monument)

3 – Les monuments tombés ou brisés devront être relevés et remis en bon état. Après une mise en demeure de satisfaire à cette prescription qui sera restée sans effet et dans un délai d'un mois après celle-ci, la commune fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire.

4 – Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé pour constater le fait et une copie sera adressée au concessionnaire concerné. La remise en état devra être effectuée dans les conditions et délais prévus au point ci-dessus.

5 – Les monuments et chapelles en mauvais état ou laissés à l'état d'abandon, et pour lesquels l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins des services de la commune, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par la suite contre celle-ci.

6 – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages ou tous signes funéraires quelconques ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la commune.

7 – Les familles exécutant ou faisant exécuter des travaux de peinture, devront faire placer d'une façon ostensible un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

TITRE VII– Service des inhumations, des opérations funéraires et convois à l'intérieur des cimetières

Article 24 : Service des inhumations et des opérations funéraires

1 – Toute opération funéraire (inhumation, travaux, ouverture de sépulture, ...) est soumise à une autorisation du Maire, qui ne la délivrera que sur présentation d'une autorisation du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit. Cette demande devra être motivée par une opération à effectuer dans la concession.

2 - Dans les terrains concédés, l'ouverture des sépultures pour toute opération funéraire sera effectuée par une entreprise choisie par la famille.

3 - Si, au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu (taille exceptionnelle du cercueil, mauvais état du caveau, ..) empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé, aux frais de la famille, dans un caveau provisoire. Il en sera de même en cas d'une inhumation en pleine terre et dont les mesures nécessaires n'auraient pas été prises au préalable pour recevoir le corps.

4 - L'ouverture d'une sépulture pour d'autres raisons que des inhumations ou des exhumations, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable. Une demande doit être faite, par écrit, au Maire.

6 – Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession de famille sans qu'au préalable, le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit se soit présenté à la Mairie afin d'y faire sa déclaration. Si un fondé de pouvoir est chargé de remplir cette formalité, il devra produire l'autorisation du concessionnaire ou de l'ayant droit.

7 – Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi midi. Le samedi, le convoi devra pénétrer dans le cimetière avant 12h00. La descente du cercueil devra avoir lieu avant 13h00.

Article 25 : Les convois à l'intérieur des cimetières

1 – Les convois seront introduits par la porte principale. Les seules voitures autorisées à entrer dans les cimetières sont les corbillards et les fourgons.

2 – Lorsque le corbillard sera parvenu à l'endroit le plus proche de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, descendu de voiture avec respect et l'inhumation aura lieu sans retard par les soins du Maître de cérémonie assisté des porteurs, et sous la surveillance du gardien des cimetières.

TITRE VIII – Personnel communal des cimetières

Article 26 : Comportement du personnel des cimetières

1 – La conduite et l'attitude du personnel des cimetières, vis-à-vis du public ou des entreprises, doivent être absolument correctes et leur tenue ne doit pas donner lieu à critique.

2 – Le personnel des cimetières ne doit solliciter ou accepter de personne, des émoluments ou gratifications pour services ou renseignements fournis.

3 – Il est interdit au personnel des cimetières, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit, dans ce cas, s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

TITRE IX – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 28 : Exécution

1 – Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

3 – Les différents tarifs établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés au bureau du gardien des cimetières et à la mairie.

4 – Il est rappelé que la Mairie ne serait être tenue responsables des dégâts ou autres inconvénients originaires ou découlant d'évènements climatiques, catastrophes naturelles et/ou d'autres évènements du même type.

5 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

6 – Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

7 – Le Directeur Général des Services de la commune, la Police Municipale, les représentants de l'administration municipale chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.